Meaux
Fiers de notre histoire

ARRÊTÉ

Date de Notification	N° d'arrêté	Direction
13 JUIN 2025	25-2007	Voirie

Objet : Règlement intérieur de la Halte Fluviale de Meaux – Quai Sadi Carnot

---

Le Maire de la Ville de MEAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 2211-1 à L. 2216-2 et l'article L. 2122-21,

VU l'arrêté n° 24-2201 du 14 juin 2024 relatif au règlement intérieur de la Halte Fluviale de Meaux – Quai Sadi Carnot,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21922411466, prenant effet à compter du 1er février 2025, entre la Ville de Meaux et Voies Navigables de France pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de la halte fluviale de Meaux (Seine-et-Marne),

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluviale n° 21922510063, prenant effet à compter du 1er février 2025, entre la Ville de Meaux et Voies Navigables de France pour le développement d'une activité économique sur la Marne au point kilométrique 134.200 rive gauche,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de la halte fluviale située Quai Sadi Carnot à Meaux (Seine-et-Marne),

CONSIDERANT que la halte fluviale est mise à disposition des plaisanciers du 1er avril au 31 octobre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer le fonctionnement de la Halte Fluviale de Meaux,

CONSIDERANT que les plaisanciers sont invités à lire attentivement le présent règlement et à s'y conformer strictement dans le cadre de leur escale à la Halte Fluviale de Meaux,

ARRÊTE

CHAPITRE Ier : REGLEMENT

Article 1.1 Conditions d'accès

Selon la taille des embarcations, la halte fluviale de Meaux peut accueillir entre 6 et 12 bateaux de passage, sur les 3 pontons aménagés à cet effet.
La halte fluviale est ouverte à toutes les embarcations de 19 mètres de longueur et moins, en bon état de fonctionnement, autonomes et possédant un certificat d'assurance en cours de validité.
Les bateliers sont tenus d'annoncer sans délai leur arrivée au Gestionnaire de la halte fluviale (informations sur le tableau d'affichage du quai) ou par réservation préalable auprès du Gestionnaire.
Les bateaux autorisés à stationner devront être immatriculés et posséder un titre de navigation.
Les bateaux fréquentant la halte fluviale doivent en toute circonstance être en règle avec les administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales et autres. Ils doivent respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.
Le stationnement des bateaux est soumis à tarification fixée par décision du Maire, de même que l'accès aux fluides.
En cas d'affluence à la halte fluviale, l'amarrage entre les plaisanciers est autorisé, sous réserve d'un accord préalable des bateaux concernés. En aucun cas le Gestionnaire ne pourra être tenu comme responsable en cas de litige entre les plaisanciers.
L'accès aux passerelles est strictement réservé aux usagers. Les pontons doivent toujours être libres de passage et non encombrés de matériel. Les chiens circulant sur les passerelles doivent être tenus en laisse.
L'accès aux pontons est strictement interdit aux non usagers.

Article 1.2 Durée de stationnement

La période de stationnement est limitée à 48 heures consécutives, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Gestionnaire.
Cette dérogation devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite auprès du Gestionnaire de la halte fluviale.
Cette dérogation ne pourra en aucun cas dépasser 120 heures et reste une exception.
En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, le Gestionnaire demandera expressément au bateau concerné de quitter la halte fluviale.

Article 1.3 Attribution des places

En règle générale, les bateliers peuvent s'amarrer à l'emplacement de leur choix. Le Gestionnaire se réserve le droit de faire déplacer les embarcations si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Ces décisions sont sans appel.

Article 1.4 Période d'ouverture

L'amarrage à la halte fluviale est autorisé du 1er avril au 31 octobre. La mise à disposition d'eau potable et d'électricité sera interrompue pendant la période de l'hiver Il n'y a pas d'hivernage possible, du 1er novembre au 31 mars.

Article 1.5 Eau potable

La halte fluviale met à disposition de l'eau potable qui ne peut être utilisée que pour la consommation de bord ; sont exclus les usages non liés aux navires.

Article 1.6 Lavage
Le lavage des bateaux n'est pas permis avec l'eau de la halte. Il est autorisé avec le pompage de l'eau de la Marne et sans utilisation de savon ou autres produits décapants.
Le lavage des voitures, motos, animaux et tous objets est interdit sur les pontons ainsi que sur le quai.

Article 1.7 Électricité
Seuls les bateaux disposant d'un emplacement d'amarrage peuvent utiliser l'électricité. Une seule connexion est autorisée par embarcation sur la prise de courant affectée à son emplacement. Le raccordement ne peut excéder 20 mètres et doit être composé d'un seul élément. La puissance électrique est de 16A / 250V.
Les installations électriques à bord, les appareils de chauffage et d'éclairage doivent impérativement être conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution de la halte fluviale.
L'utilisation de groupes électrogènes à bord ainsi que la consommation gratuite d'électricité par les riverains sont strictement interdites.

Article 1.8 Eaux usées
La législation concernant la gestion des eaux usées doit être respectée. Il est interdit de déverser les eaux usées dans la rivière.

Article 1.9 Bon voisinage
Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à la halte fluviale, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores de 22h00 à 7h00.
Il est également interdit d'effectuer, sur les embarcations amarrées, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances (essais de moteur, poussière, etc.).
En dehors des manœuvres, les moteurs doivent être arrêtés.
Les feux et barbecues sont interdits sur les pontons.
Les usagers sont tenus de cohabiter en bonne harmonie avec les visiteurs, les promeneurs, les pêcheurs ou tout autre public amené à fréquenter le quai.
En aucun cas, le Gestionnaire ne pourra être tenu comme responsable en cas de litige entre les plaisanciers.

Article 1.10 Baignade et activités nautiques
La baignade et les activités nautiques sont interdites dans le périmètre de la halte fluviale.
Des dérogations pourront être accordées pour des manifestations ponctuelles.

Article 1.11 Obligations des usagers
Les usagers de la halte fluviale doivent :
- se faire connaître en personne auprès du Gestionnaire dès leur arrivée, à la capitainerie pendant les horaires d'ouverture ou par téléphone en dehors de ces horaires ;
- se brancher aux bornes eau et électricité avec le matériel adéquat ;
- respecter le silence et la tranquillité entre 22h00 et 7h00 ;
- déposer leurs déchets ménagers dans les bacs mis à disposition tout en respectant le tri sélectif en vigueur ;
- naviguer à moins de 4 km/h dans la zone de la halte fluviale ;
- avoir égard aux bateaux voisins.

Article 1.12 Responsabilité, assurances

Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à leur emplacement. Avant de s'amarrer, il leur incombe de vérifier la solidité des installations d'amarrage et, en cas de doute, de prévenir immédiatement le Gestionnaire. En période de crue, ou de hautes eaux, c'est au capitaine d'assurer la sécurité de son bateau.

La Ville de Meaux n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels, matériels ou corporels que les usagers pourraient subir dans le périmètre de la halte fluviale, sur le ponton, passerelles et escaliers soit en stationnant, en embarquant ou en débarquant.

La Ville de Meaux n'est pas dépositaire des embarcations, véhicules ou objets quelconques se trouvant dans le périmètre de la halte fluviale. En conséquence, elle n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de dommages quels qu'ils soient.

En cas de gênes ou de dégradations provoquées sur le bateau par une tierce personne, les usagers sont fortement conseillés d'en tenir informées :

- ➔ la police municipale au 01 60 24 35 35 ;
- ➔ ou la police nationale au 17.

Les propriétaires ou utilisateurs de bateaux à moteur fixe ou contenant une installation à gaz doivent être au bénéfice d'une assurance couvrant les dégâts matériels et corporels causés à des tiers par le feu ou une explosion.

En cas d'incendie sur le quai ou dans les zones urbaines voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites pas le Gestionnaire.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement prévenir les services de secours (au 17, au 18 ou au 112).

Le stockage d'objets personnels sur le ponton est formellement interdit.

L'accès au quai est strictement interdit aux véhicules, quels qu'ils soient (voiture, moto, etc.).

L'accès aux pontons est strictement interdit aux non usagers, y compris aux pêcheurs.

Les usagers de la halte fluviale ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Les chiens circulant sur le quai et les pontons doivent être tenus en laisse.

Article 1.13 Mesures d'ordre

Les plaisanciers sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatif à la police de l'eau, de l'environnement et de la navigation.

La Ville de Meaux peut interdire l'amarrage et le stationnement de toute embarcation non immatriculée, jugée dégradée ou à l'abandon.

La Ville de Meaux se réserve le droit de procéder aux frais et risques du propriétaire à l'enlèvement ou mise en fourrière de toute embarcation enfreignant ce règlement.

Les embarcations amarrées ne doivent en aucun cas contenir à leur bord des matières dangereuses ou explosives.

Toute infraction conduira à l'expulsion immédiate de l'embarcation en dehors du périmètre de la halte fluviale, avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

Article 1.14 Chemin de halage

Le chemin de halage est strictement interdit au stationnement ou à la circulation de véhicules motorisés.

CHAPITRE II : CONDITIONS FINANCIERES

Article 2.1 Modalités de paiement

Le stationnement à la halte fluviale est payant, de même que l'accès aux fluides. Les usagers sont tenus de procéder au règlement :

- via la borne de paiement qui accepte la carte bancaire ;
- ou via l'application en ligne ;
- ou en espèces auprès du Gestionnaire de la halte fluviale.

En cas de non fonctionnement de la borne, il convient d'appeler le Gestionnaire de la halte fluviale : 06 99 42 47 85.

Chaque bateau doit obligatoirement afficher le ticket de stationnement délivré par la borne de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur en cas de contrôle par le Gestionnaire ou les agents de la police municipale.

Les tarifs fixés par décision du Maire et sont affichés sur le tableau d'affichage du quai.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 Contact

En cas de problème technique ou pour tout renseignement, il convient d'appeler le Gestionnaire de la halte fluviale :

Contact : 06 99 42 47 85

Horaires d'ouverture de la capitainerie : Tous les jours de 16h30 à 18h30

Article 3.2 Acceptation du règlement

Le fait de stationner sur le site de la halte fluviale implique l'application du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Article 3.3 Abrogation du précédent règlement

L'arrêté n° 24-2201 du 14 juin 2024 est abrogé.

Article 3.4 Mise en œuvre du règlement

Le Directeur Général des Services de la Ville de MEAUX, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meaux, le 10 JUIN 2025

Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE MEAUX

Jean-François COPÉ

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.